

## REGLEMENT DESTINE AUX VISITEURS

Tout visiteur qui se rend dans l'un des sites de Musea Brugge est supposé avoir pris connaissance et respecter le règlement des musées énoncé ci-dessous.

**ACCÈS AUX MUSÉES**

Les différents sites muséaux de Musea Brugge sont accessibles au public du mardi au dimanche inclus, de 9h30 à 17 heures (Belfort (Beffroi) à 18 heures).

Belfort (Beffroi), Brugse Vrije (Franc de Bruges), Onze-Lieve-Vrouwekerk (Eglise Notre-Dame) et Stadhuis (Hôtel de Ville) sont accessibles également le lundi. Les dérogations à ces horaires d'accès sont annoncées aux entrées des musées. L'accès est possible jusqu'à 30 minutes avant la fermeture, sauf pour le Belfort où l'accès est autorisé jusqu'à 45 minutes avant la fermeture. Les musées sont fermés le lundi (excepté le lundi de Pâques et de Pentecôte), le 1er janvier, à l'Ascension (l'après-midi) et le 25 décembre.

**ACCÈS AUX SALLES****Article 1**

Pour avoir accès aux salles des musées, les visiteurs doivent être en possession d'un titre d'accès en cours de validité. Le fait que certaines salles d'exposition soient fermées au public ne peut en aucun cas donner lieu à un remboursement.

**Article 2**

Musea Brugge décline toute responsabilité en ce qui concerne les pertes, vols ou endommagement des objets déposés au vestiaire non payant ou dans les casiers. Après la fermeture, les objets qui n'ont pas été retirés à temps sont considérés comme des objets trouvés.

**Article 3**

Il est interdit de pénétrer dans les salles d'exposition avec:

- des bagages à main dont les dimensions sont supérieures à 34 x 22 cm.
- des porte-bébés dorsaux et des sacs à dos encombrants
- des cannes dont l'extrémité n'est pas protégée
- des parapluies
- des vestes et manteaux mouillés
- des manteaux et pardessus qui ne peuvent pas être portés sur le bras ou sur les épaules

- des objets qui, du fait de leur destination ou de leurs caractéristiques, présentent un danger pour la sécurité des personnes, des oeuvres d'art ou des bâtiments
- des animaux (de compagnie), sauf les chiens d'assistance
- des aliments et boissons
- des chaises pliantes personnelles, sauf si elles sont utilisées par des personnes en situation de handicap qui en ont reçu l'autorisation du personnel de surveillance.

Les sacs à dos de petite taille sont autorisés pour autant qu'ils soient portés à la main et non sur le dos.

Cette liste n'est pas exhaustive. Seul le personnel de surveillance est compétent pour décider si un objet peut accompagner le visiteur lors de sa visite du musée.

#### Article 4

Pour des raisons de sécurité, le personnel de surveillance peut demander à l'entrée aux visiteurs d'ouvrir leurs sacs et colis pour en vérifier le contenu.

### CODE DE COMPORTEMENT DES VISITEURS

#### Article 5

1. Durant leur passage dans le musée, les visiteurs sont tenus d'adopter un comportement respectueux de l'ordre public et des bonnes moeurs. Les visiteurs se doivent de se conformer immédiatement aux recommandations et instructions des agents compétents. Les contrevenants à cette règle peuvent se voir interdire temporairement ou définitivement l'accès au musée.
2. Les enfants doivent être accompagnés d'adultes. Les enfants en bas âge et les jeunes enfants doivent être tenus par la main. Les parents, accompagnateurs ou professeurs des enfants/groupes sont responsables du comportement des personnes qu'ils accompagnent.

#### Article 6

Il est entre autres interdit:

- de se tenir à une distance trop proche et risquée des oeuvres (se tenir au minimum à 60 cm), de toucher les objets exposés, de montrer les oeuvres à l'aide d'un objet
- de s'appuyer contre les murs, de courir, de se livrer à des courses-poursuites, bousculades, glissages, escalades et de grimper ou de se coucher sur les banquettes.
- de déranger volontairement et pendant trop longtemps le champ de vision des autres visiteurs, de bloquer les accès et sorties, plus particulièrement en s'asseyant sur les marches d'escalier
- de fumer
- de troubler la tranquillité des lieux
- de faire du commerce, de la publicité, de la propagande ou des quêtes

## PRISES DE VUE ET ENQUÊTES

### Article 7

Sauf explicitement mentionné, les visiteurs peuvent, durant les heures d'ouverture au public et pour leur seul usage privé, sans faire usage de flashes ou de support sur pied, photographier ou filmer les oeuvres exposées dans les salles de l'exposition permanente.

Dans les salles d'expositions temporaires, il est interdit de faire des prises de vue de quelque genre que ce soit.

### Article 8

A moins d'avoir obtenu une autorisation préalable par écrit, il est interdit de faire un reportage photo, vidéo ou cinématographique avec usage d'éclairage, flashes, statifs ou autre dispositif. Cette règle s'applique également à l'usage de microphones sur perche en cas de prises de son dans l'enceinte des sites de Musea Brugge. Toute demande d'autorisation à ces effets doit être adressée au Service de Presse et Communication (Dienst Pers & Communicatie).

### Article 9

Il est possible que les visiteurs soient photographiés ou filmés durant leur visite des musées. Ces prises de vue peuvent être utilisées à des fins de communication par les musées. Le visiteur qui ne souhaite pas que son image soit utilisée est prié de faire immédiatement objection à son usage auprès du photographe ou caméraman concerné. Tous les sites de Musea Brugge sont en permanence sous surveillance de caméras.

## SÉCURITÉ DES PERSONNES, DES OEUVRES ET DES BÂTIMENTS

### Article 10

A chaque infraction ou événement anormal, les mesures de protection nécessaires peuvent être prises, en particulier la fermeture des accès et le contrôle des sorties. Le cas échéant, les visiteurs sont priés de rester dans le musée jusqu'à l'arrivée de la police.

### Article 11

En cas de trop grande affluence, troubles ou circonstances naturelles qui pourraient constituer un danger pour la sécurité des personnes ou des objets, une fermeture partielle ou complète du musée ou une modification des horaires d'ouverture peuvent être ordonnées.

## RÉCLAMATIONS

### Article 12

Les visiteurs n'ont pas de recours entre autres dans le cas des réclamations et circonstances énumérées ci-dessous, ce qui exclut d'office toute obligation de dédommagement du visiteur par le musée:

- pour le fait que certains objets de la collection ne soient pas visibles ou présents
- pour le fait que le musée soit partiellement fermé, y compris, mais pas exhaustivement, lors d'une fermeture partielle due au montage ou au démontage d'expositions

- dans le cas de nuisances et désagréments causés par d'autres visiteurs, parmi lesquels, mais pas exhaustivement, les nuisances sonores, les comportements inadéquats et le vol
- dans le cas de nuisances et désagréments causés par des travaux d'entretien, parmi lesquels, mais pas exhaustivement, des travaux de transformation ou de (ré)aménagement des espaces
- dans le cas de nuisances et désagréments causés par le dysfonctionnement des installations du musée

#### Article 13

Les visiteurs peuvent introduire par écrit leurs réclamations et suggestions ou les communiquer à l'aide du formulaire disponible au comptoir d'accueil.

### SANCTIONS

#### Article 14

Le refus d'observer les prescriptions du présent règlement expose le contrevenant à l'expulsion immédiate du musée.

#### Article 15

La loi belge est d'application à ce règlement.

#### Article 16

Tous les litiges qu'il pourrait entraîner ressortent exclusivement des tribunaux siégeant à Bruges.